



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC CONSULTATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 798-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 798 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'EXCLURE CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAUX DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022, le conseil a adopté le projet de règlement susmentionné ;
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous ;
3. Le projet de règlement numéro 798-6 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
4. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/397/projets-de-reglements> ou à l'hôtel de ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2 ;
5. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 9 mai 2022 à 19h00** au Centre Harpell situé au 60 rue St-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue et toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 20 avril 2022.

Le greffier de la Ville,

Me Pierre Tapp, OMA

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

- **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 798-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 798 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'EXCLURE CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAUX DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Ce projet de règlement vise à ajouter les paragraphes suivants au règlement numéro 798 :

« 41.16 Une intervention visant la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte, revêtement de toiture et de mur extérieur, et tous autres éléments architecturaux extérieurs susceptibles de modifier l'apparence d'un bâtiment, avec un élément ou composante similaire ou identique, pourvu que la couleur, l'emplacement, la configuration et les dimensions demeurent inchangés et dans la mesure où les travaux projetés reprennent un élément d'origine du bâtiment ou de la construction, même si cet élément a été altéré avec le temps, n'aura pas à passer par le Comité Consultatif d'Urbanisme pour une décision éventuelle par le conseil municipal.

41.17 Le service d'urbanisme de la municipalité examinera la demande en vertu de l'article 41.16 et pourra délivrer un permis après s'être assuré que la demande est conforme au présent règlement. »